



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1^{er} avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Ordonnance relative à la procédure à suivre concernant
les erreurs d'interprétation relevées**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre rend l'ordonnance suivante relativement à la procédure à appliquer dorénavant pour les erreurs d'interprétation relevées :

1. Si les parties et participants relèvent des erreurs d'interprétation, ils doivent adresser toute demande de rectification de la transcription au juriste adjoint/greffier d'audience, qui demandera aux interprètes de procéder à leur examen. Étant donné que les erreurs figurant dans la version saisie en temps réel des transcriptions sont souvent rectifiées dans leur version corrigée, lesdites demandes ne peuvent porter que sur la version corrigée des transcriptions qui a été notifiée aux parties et participants après l'audience.
2. Les propositions soumises par les interprètes concernant les rectifications à apporter à une transcription à la demande d'une partie ou d'un participant doivent être communiquées à la Chambre, aux parties et aux participants (selon que de besoin) avant d'être appliquées.
3. Les parties et participants disposent ensuite de deux jours pour déposer des objections aux rectifications proposées.
4. Si aucune objection n'a été déposée dans ce délai de deux jours, la transcription doit être rectifiée et sa version modifiée doit être notifiée dès que possible à la Chambre et aux participants. Si des objections sont soulevées, la Chambre doit en être saisie pour pouvoir donner des instructions sur la marche à suivre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/
M. le juge René Blattmann

Fait le 1^{er} avril 2010

À La Haye (Pays-Bas)